

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA DRÔME
ARRONDISSEMENT DE DIE
COMMUNE DE MIRABEL ET BLACONS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le trente janvier deux mille quinze à vingt heures trente, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de MIRABEL ET BLACONS, sous la Présidence de Madame Maryline MANEN, Maire, en séance ordinaire.

Date de la convocation : 23/01/2015

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Etaient présents : Maryline MANEN, Lionel BARRAL, Nicolas FOREST, Thierry GATTO, Fabrice AYMARD, Elisa OROSCO, Denis SERRET, Valérie SOUAL, Pierrette MOUYON, Béatrice VINSON, Philippe SIBELLE, Stéphane GRAVIER, Nadine BESSET, Paul VINDRY

Etaient absents excusés : Jean-Philippe ROCHE a donné procuration à Maryline MANEN

Secrétaire de séance: Philippe SIBELLE

**Objet : Taxe d'aménagement et exonérations.
N° 2015-30-01-02**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les termes de la délibération du 25 novembre 2011 ayant le même objet et fait part à l'assemblée du courriel de la DDT en date du 28 janvier 2015 relatif à cette affaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- De reconduire, à compter du 1er janvier 2015, le taux de la taxe d'aménagement à 4 %,
- De maintenir les exonérations totales et partielles votées le 25 novembre 2011,
- Dit que cette délibération est valable pour une période de 1 an et qu'elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée avant le 30 novembre de chaque année,
- De donner pouvoir à Madame le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Maryline MANEN

Affiché le :



COMMUNE DE MIRABEL-ET-BLACONS

(183)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le vingt cinq novembre deux mille onze à vingt heures trente, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de MIRABEL ET BLACONS sous la Présidence de Madame Maryline MANEN, Maire, en séance extraordinaire.

Date de convocation : Le

Nombre de conseillers municipaux : 15

PRESENTS : Maryline MANEN, Pierrette MOUYON, Lionel BARRAL, Thierry GATTO, Louis-Joseph SAUVIGNET, Denis SERRET, Jean BEAUFORT, Françoise SENE, Béatrice VINSON, Fabrice AYMARD, Annette RAPIN, Paul VINDRY, Sébastien PAPE, et Smicha TAOULI.

ABSENT : Pierre RICHAUD (pouvoir donné à Maryline MANEN)

Secrétaire de séance : Louis-Joseph SAUVIGNET

Objet : Taxe d'aménagement et exonérations.

MADAME LE MAIRE indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012. Elle aussi destinée à remplacer au 1^{er} janvier 2015 les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE). La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L.331-9 un certain nombre d'exonérations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants :

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'instituer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 4%.
- D'exonérer **totalem**ent, en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^o de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^o de l'article L.331-7 (*logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+*) ;

- D'exonérer **partiellem**ent, en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2^o de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (*logements financés avec un PTZ+*) à raison de 50% de leur surface.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

La présente délibération annule et remplace celle du 16 septembre 2011 portant le même objet.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire

Maryline MANEN

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Transmise à la Préfecture de Valence le 27/11/2011
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,
Maryline MANEN

